

### Modalités de paiement :

**La taxe d'aménagement** est liquidée selon le taux en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme et recouverte par les services fiscaux par l'émission de titres adressés au(x) bénéficiaire(s) de l'autorisation en 1 ou 2 échéances, 12 mois et 24 mois après cette date de délivrance selon le montant de la taxe. S'il est supérieur à 1500 €, il y aura 2 échéances. Si le montant est inférieur ou égal à 1500 €, elle sera perçue en une seule fois soit 12 mois après la date de délivrance de l'autorisation de construire.

**La RAP** est à payer dans les 12 mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire.

**La TA et la RAP ne sont exigibles qu'une fois par construction. Ces 2 taxes sont dues indépendamment de l'état d'avancement des travaux.** En cas de difficultés financières, il vous appartient, à réception des titres de perception, de prendre contact avec la direction départementale des finances publiques, dont les coordonnées figurent sur les titres, afin d'examiner les possibilités d'échelonnement des échéances.

En cas d'**abandon de votre projet**, il convient d'adresser une demande de retrait de l'autorisation d'urbanisme à la mairie de votre lieu de construction afin d'obtenir, le dégrèvement des taxes d'urbanisme.

### Qui contacter pour obtenir des renseignements ?

Pour connaître le taux de la taxe d'aménagement et les exonérations facultatives, contactez :

**la mairie de votre lieu de construction**

Pour connaître le montant des taxes, signaler une erreur de taxation ou demander un dégrèvement, contactez :

**la Direction Départementale des Territoires de l'Aube**

Service Connaissance et Planification

Bureau des taxes d'urbanisme

**Mail : [ddt-scp-btu@aube.gouv.fr](mailto:ddt-scp-btu@aube.gouv.fr)**

Téléphone : **03 25 46 21 68** ou **03 25 46 20 33** ou **03 25 46 21 48**

**les lundi et mardi de 9H à 12H et les mercredi et jeudi de 14H à 17H**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

## Construction, aménagement, extension, reconstruction



les taxes d'urbanisme à prévoir  
dans votre budget

**La Direction Départementale des Territoires de l'Aube**

**Vous construisez une habitation ou une annexe à cette habitation ( garage, remise, abri de jardin, piscine, etc). Vous réalisez une extension de votre habitation. Vous transformez une grange en habitation. Vos travaux affectent le sous-sol...**

Vous êtes susceptible d'être redevable des taxes d'urbanisme :  
La taxe d'aménagement, la redevance d'archéologie préventive.

#### La taxe d'aménagement (TA) se compose :

- **d'une part communale** dont le produit sert à financer les équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation. Une délibération du conseil municipal en fixe le taux, qui se situe entre 1 % et 5 %, porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs (travaux substantiels de voirie ou de réseaux...). Le taux peut varier selon les secteurs du territoire de la commune.
- **d'une part départementale** servant à financer la protection et la gestion des espaces naturels sensibles et le fonctionnement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE). **Le département de l'Aube a instauré une taxe d'aménagement au taux de 1 % pour l'année 2022.**

**La redevance d'archéologie préventive (RAP)** s'applique à l'ensemble des projets ayant un impact sur le sous-sol. Le taux pour son calcul a été fixé à 0,40 % sur l'ensemble du territoire national. Elle contribue au financement de l'institut national de recherches archéologiques préventives pour la réalisation des fouilles archéologiques.

**Modalités de calcul :** les calculs de la TA et de la RAP sont fondés sur la formule suivante :

$$\text{Assiette} \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux} = \text{TA}$$

$$\text{Assiette} \times \text{valeur forfaitaire} \times 0,40 \% = \text{RAP}$$

**L'assiette** est constituée :

- de la **surface taxable en m<sup>2</sup>**
- et/ou **du nombre d'emplacement** (place de stationnement, tente, caravane, résidence mobile de loisirs, habitation légère de loisirs),
- et/ou **de la surface des installations** (piscines, éoliennes, panneaux photovoltaïques au sol) .

**La surface taxable** est la somme des surfaces closes et couvertes dont la hauteur de plafonds est supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades déduction faite des vides et trémies. Une fiche d'aide au calcul est disponible sous : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2868>

Tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs	300 €/emplacement
Habitations légères de loisirs	10 000 €/emplacement
Piscines	200 €/m <sup>2</sup>
Éoliennes supérieures à 12 mètres	3000 €/éolienne
Place de stationnement située à l'extérieur	2000 €/emplacement
Panneaux photovoltaïques au sol	10 €/m <sup>2</sup>

**La valeur forfaitaire annuelle** est fixée et révisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par arrêté ministériel. Elle est exprimée en euros par m<sup>2</sup> de surface taxable. Son montant s'élève à **820 € pour 2022.**

**Le taux de la TA** est fixé par les communes et le Département.

**Abattements et exonérations :** Pour les 100 premiers m<sup>2</sup> des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes, un abattement automatique de 50 % est appliqué sur la valeur forfaitaire.

D'autres abattements ou exonérations sont possibles, soit automatiquement, soit suivant les délibérations prises par le conseil municipal de la commune du lieu de la construction. Pour les connaître, vous devez contacter la mairie de la commune où se situe la construction.

#### EXEMPLE :

**Maison individuelle de 120 m<sup>2</sup> avec 2 places de stationnement (taux communal de 4%, taxe départementale de 1 %) :**

TA (part communale)	TA (part départementale)	Total TA
Pour l'habitation : 100 m <sup>2</sup> X 410 X 4% = 1 640 € 20 m <sup>2</sup> X 820 X 4 % = 656 € Pour le stationnement : 2 X 2000 X 4 % = 160 €	Pour l'habitation : 100 m <sup>2</sup> X 410 X 1 % = 410 € 20 m <sup>2</sup> X 820 X 1 % = 164 € Pour le stationnement : 2 X 2000 X 1 % = 40 €	
<b>Total communal : 2 456 €</b>	<b>Total départemental : 614 €</b>	<b>3 070 €</b>

#### RAP :

Pour l'habitation : 100 m<sup>2</sup> X 410 X 0,40 % = 164 €  
20 m<sup>2</sup> X 820 X 0,40 % = 65,60 €  
Pour le stationnement : 2 X 2000 X 0,40 % = 16 €

**Total RAP : 245,60 €**